



Foncier, immobilier et affaires économiques

DÉCISION n°2025/169

Objet : Convention d'occupation pour la mise à disposition à titre précaire de locaux du LCR du Barceleau - Association FLY MEN VISION

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux ;

Vu le projet de convention avec l'association FLYMEN VISION, représentée par Mme Sepideh DADSETAN, Présidente ;

Considérant que la Commune des Ulis est locataire du local collectif résidentiel situé 4/6 allée Rosalie aux ULIS (91 940), appartenant au bailleur social TOIT ET JOIE ;

Considérant que pour les besoins de son activité, l'association FLYMEN VISION a fait une demande de local auprès de la Commune ;

Considérant que ce local répond aux besoins de l'association FLYMEN VISION, dont les activités portent sur la production de spectacles scéniques, la réalisation d'ateliers d'écritures et d'actions culturelles diverses ;

Considérant le caractère d'intérêt général que revêt l'activité portée par cette association ;

Considérant que la mise à disposition à titre gracieux se fera sous couvert de la signature par les structures, du contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention d'occupation à titre gracieux et précaire pour la mise à disposition de locaux du LCR du Barceleau avec l'association FLYMEN VISION, sise 3^{ème} avenue, Bâtiment C12, Chaperon Vert à GENTILLY (94250), pour l'organisation d'ateliers d'écritures et d'actions culturelles.

Article 2

Les activités se dérouleront aux créneaux horaires et jours indiqués dans la convention.

Article 3

La convention est établie à compter du 1^{er} mai 2025, et ce pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, soit jusqu'au 30 avril 2028. Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 29 avril 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

